



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le **18** FEV. 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale du Jura

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits
d'emballages en matières plastiques**

(régularisation administrative)

---000---

Commune de MESSIA – SUR – SORNE

---000---

Pétitionnaire : PROCAP MESSIA

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

La société PROCAP MESSIA réalise la fabrication et le stockage de produits d'emballages en matières plastiques pour le secteur de l'agroalimentaire. Ces produits sont principalement des bouchons et couvercles en polyéthylène et polypropylène, qui peuvent être décorés (impression, marquage, gravure...). L'établissement emploie une centaine de personnes.

L'usine, implantée en limite de zone urbaine et en bordure de la rivière « La Sorne », a été construite en 1968. Le site, implanté sur un terrain d'environ 2 ha, est constitué d'un bâtiment principal construit sur 3 niveaux :

- Niveau 0 : bureaux administratifs, magasins de stockage des matières premières et de produits semi-finis, ateliers ;
- Niveau -1 : ateliers injection plastique, mécanique, conditionnement, stockage cartons, local chaufferie ;
- Niveau -2 : stockage des produits finis, local transformateurs.

Cette usine bénéficie du droit d'antériorité depuis 1994, à la suite de l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.). Depuis cette date, les capacités de production du site ont augmenté, et par ailleurs, la nomenclature des I.C.P.E. a également évolué.

Au moment du dépôt du dossier, les installations relevaient du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau du chapitre 2. Le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 a modifié la rubrique 2661, introduisant le régime de l'Enregistrement (qui correspond à une autorisation simplifiée). Le site ne relève dès lors, plus que d'un régime d'enregistrement. En application de l'article R.512-46-30 dudit code, l'instruction de la demande reste cependant celle applicable aux installations soumises à autorisation.

Il s'agit donc d'une régularisation administrative. Le dossier de demande d'autorisation en régularisation ne comporte aucune demande de modification ou d'extension de la surface bâtie.

La recevabilité de la demande dans sa version finale déposée le 15 novembre 2013 a été notifiée au Préfet du département du Jura, en date du 24 décembre 2013.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-6-III dudit code, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Rubrique	Désignation des activités	Installation/Capacité maximale	Régime	Situation administrative
2661-1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Procédé d'injection et de segmentation à chaud Quantité de matière traitée = 30 t / j	E	(a) et (c)
2662-2	Stockage de polymères	Stockages en silos, et vrac Volume total = 1 170 m³	E	(a) et (c)
1185-2a	Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation	Fluides frigorigènes (refroidissement des presses à injecter) Quantité totale = 496 kg	D	(a)
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume total des cuves = 400 litres	D	(b)
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines = 181,4 kW	D	(a)
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Volume total des cuves = 700 litres	D	(b)
2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères	Magasins de stockage de produits finis Volume = 5 800 m³	D	(a) et (c)
2910-A2	Combustion	2 groupes électrogène, 1 moto pompe pour le sprinklage, 2 chaudières au gaz Puissance totale = 3,6 MW	D	(a) et (c)

E : Enregistrement D : Déclaration

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées est repérée de la façon suivante :

- a : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité*
- b : Installations exploitées sans l'autorisation ou la déclaration requise*
- c : Installations dont le niveau d'activité a augmenté*

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis des installations :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du site	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	0	0	L'étude conclut, de manière justifiée, à l'absence d'impact sur les espèces protégées.
Milieux naturels, dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0	0	Le site Natura 2000, le plus proche de l'établissement - « Plateau de Mancy » (n° FR 4302001) - se situe à 3 km à l'Est. L'exploitant conclut à un impact non significatif sur ce site. Il n'y a pas de zone humide située à proximité.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	Non concerné.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+ (E)	+ (L)	<p>Eaux superficielles : Le site est implanté sur un terrain en forte pente dirigée vers la Sorne, située en limite de propriété Sud.</p> <p>Le réseau interne d'évacuation des eaux est de type séparatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales de voiries et parkings sont traitées par des débourbeurs / séparateurs hydrocarbures, avant leur rejet dans la Sorne ; - les eaux pluviales de toitures rejoignent directement la Sorne ; - les eaux sanitaires et de process rejoignent via le réseau communal le collecteur principal du « Val de Sorne », puis sont dirigées vers la station d'épuration de Courlaoux. <p>L'exploitant conclut que l'impact relatif aux rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantitatifs et qualitatifs des eaux de process et sanitaires traités par la station d'épuration de Courlaoux est faible ; - quantitatifs des eaux pluviales dans la Sorne n'est pas significatif ; - qualitatifs des eaux pluviales dans la Sorne ne peut être établi, d'après les données collectées. Les calculs fournis dans l'étude pourront être détaillés et explicités afin d'améliorer la compréhension de cette conclusion. <p>Eaux souterraines : l'établissement est implanté sur la masse d'eau « Domaine triasique et liasique du Vignoble jurassien ».</p>
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	0	L'établissement ne se trouve pas à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés ou éloignés définis autour des captages AEP*.
Consommation d'eau	+ (L)	+ (L)	Le niveau des consommations en eau est très modéré : 1 800 m ³ par an (usage sanitaire 50 % et industriel 50 %). Les circuits de refroidissement des presses à injection fonctionnent en circuit fermé.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (E)	+ (L)	<p>Les énergies utilisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - majoritairement l'électricité pour le process ; - le gaz naturel pour le chauffage des bâtiments ; - accessoirement le fioul domestique, pour l'alimentation de groupes électrogènes et de la moto pompe du sprinklage. <p>Un système de récupération de la chaleur au niveau des compresseurs et des groupes électrogènes est en place. L'industriel a en projet le remplacement de presses hydrauliques par des presses électriques, qui consomment moins d'énergie.</p> <p>Par anticipation de la réglementation, le fluide de réfrigération R22 a été remplacé par des fluides autorisés.</p>
Sols (pollutions)	+ (E)	+ (L)	Les produits dangereux (faibles quantités) sont stockés sur rétention et sous abri. La cuve enterrée de stockage de gasoil est à double enveloppe : sa mise en conformité sera réalisée.
Air (pollutions)	+ (E)	+ (L)	Les principaux rejets atmosphériques proviennent des presses à injecter, dont les émissions se situent largement en dessous des seuils réglementaires. Cependant, la conclusion apportée par l'exploitant concernant les niveaux d'émissions totaux du site issus des presses doit être extrapolée à l'ensemble des machines et à l'ensemble des extracteurs, afin d'obtenir un résultat plus précis.

Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (E)	++ (L)	La commune de Messia dispose d'un P.P.R.i* (de la Sorne et du Savignard), approuvé le 21 avril 2008. L'établissement se situe entre 2 niveaux de la crue de référence de la Sorne. La partie Sud du site est située dans la zone rouge du P.P.R.i (environ 660 m ²), correspondant à une zone d'aléas fort. L'établissement répond aux préconisations du P.P.R.i. La commune de Messia se trouve en zone de sismicité 3, correspondant à un niveau d'aléa modéré. Il n'y a pas d'activités industrielles proches de l'établissement.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (L)	+	La gestion des déchets est maîtrisée sur le site.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	Non concerné. Il n'y a pas de projet d'extension.
Patrimoine architectural, historique	0	+ (L)	L'établissement se situe à 10 mètres d'un monument historique inscrit (« Demeure Lebrun ») : aucune contrainte n'a été identifiée. Le site est situé en zone AOC* et IGP*, à plusieurs titres.
Paysages	0	+ (L)	L'impact est présent mais faible : l'implantation est historique. Le site est entouré de pavillons à l'Est, de zones boisées à l'Ouest, de la Sorne au Sud, et de la RD 158 au Nord. Le contournement de l'agglomération de Lons le Saunier et de la commune de Chilly le Vignoble est en cours de construction (à l'Ouest du site).
Odeurs	0	0	Les activités ne sont pas sources d'émissions odorantes.
Émissions lumineuses	0	+ (L)	L'impact est limité (éclairage nocturne de sécurité).
Trafic routier	+ (L)	+ (L)	Le trafic journalier généré par l'activité est limité à 100 passages de véhicules légers (personnel) et 15 passages de poids lourds et camionnettes.
Sécurité et salubrité publiques	+ (L)	+ (L)	Le site est clôturé et surveillé. L'étude des dangers identifie des scénarios d'incendie et d'explosion, avec définition des zones d'effets thermiques et de suppression. L'exploitant conclut à un niveau de criticité acceptable (croisement de la probabilité de survenue et de la gravité attendue). L'ensemble du site dispose d'un réseau d'extinction automatique, (sprinklage). La recherche de solutions techniques relatives à la diminution des conséquences d'un incendie sur les silos de stockage de granulés plastique est à améliorer. Les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie répondent aux préconisations des guides techniques utilisés en la matière. Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction indique, selon ces mêmes guides, que des aménagements sont à prévoir.
Santé	+ (L)	0	L'évaluation des risques sanitaires conclut à une absence d'impact significatif sur la santé.
Bruit	+ (L)	++ (L)	L'établissement se situe à proximité de zones pavillonnaires (maison la plus proche à 12 mètres de la limite de propriété). Un point situé en zone à émergence réglementée (zone d'habitations) au nord-ouest du site dépasse légèrement les limites autorisées en période nocturne. L'exploitant indique qu'il effectuera des aménagements nécessaires au niveau de l'installation de réfrigération concernée. Les mesures ont été réalisées pendant le fonctionnement de l'usine en marche normale, mais ne tiennent pas compte du fonctionnement des groupes électrogènes situés en limite de propriété Est. Cet élément devra être pris en compte pour réaliser de nouvelles mesures.

* **Légende** : +++ : très fort, ++ : fort, + : présent mais faible, 0 : pas concerné, E : ensemble du territoire, L : localement
A.E.P. : Alimentation en Eau Potable P.P.R.i. : Plan de Prévention du Risque inondation
A.O.C. : Appellation d'Origine Contrôlée I.G.P. : Indication Géographique Protégée

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des I.C.P.E., par les articles R.512-6 et R.512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

4.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

• État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier analyse de manière proportionnée l'état initial et les impacts générés par l'établissement dans la zone d'étude : la situation décrite dans le dossier ne fait pas l'objet d'évolutions, s'agissant d'une régularisation administrative, sans modification des installations.

• Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	Pas de SAGE	Pas de SAGE	Pas de SAGE
PLU	oui	oui	non
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	Pas de PPA	Pas de PPA	Pas de PPA
Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Jura (en cours de révision)	oui	oui	non
PPRI (plan de prévention des risques inondation)(Sorne et ruisseau le Savignard)	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces derniers. Vis-à-vis du PPRi en particulier, le dossier conclut à la compatibilité de l'établissement - existant, et sans projet d'extension, en particulier en zone rouge - avec le règlement du plan.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

• Phases du projet

S'agissant d'une installation existante, sans projet de construction, l'exploitant décrit la période d'exploitation actuelle et fournit les informations concernant la période après exploitation (remise en état et usage futur du site) de manière satisfaisante.

• Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux mentionnés dans le paragraphe 3, le dossier présente une analyse correcte des impacts de l'établissement sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, permanents et temporaires, à court, moyen et long terme de l'établissement sur l'environnement.

Le dossier indique par ailleurs l'absence d'effets cumulés significatifs avec le projet d'aménagement foncier de Chilly le Vignoble dans le cadre du contournement routier Ouest de Lons le Saunier (au sens de l'article R.122-5-II-4° du Code de l'Environnement). Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact. Dans le cadre de ce contournement routier, la société PROCAP cédera une parcelle située à l'Ouest de l'établissement, sur laquelle sera implantée, en partie, la future voie de contournement (en cours de construction).

• Analyse des dangers

Par rapport aux enjeux décrits dans la partie 3, le dossier présente une bonne analyse des dangers du site sur les différentes composantes environnementales.

• Qualité de la conclusion

L'étude d'impact conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement, à savoir : l'air, l'eau, les déchets, le bruit, l'aspect paysager, le milieu naturel, les émissions lumineuses, la commodité du voisinage, l'hygiène et la sécurité publique, les biens matériels et le patrimoine culturel.

• Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

La zone protégée la plus proche se situe à 3 km à l'est du site : il s'agit d'une ZNIEFF de type I « Côte de Mancy », n° 0000 0028 (objectif de conservation et de restauration des milieux ouverts). Elle constitue également une réserve naturelle.

• Pour les sites Natura 2000

L'exploitant conclut à une incidence non significative sur le site Natura 2000 le plus proche (situé à 3 km).

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, déchets.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels mentionnés, l'étude présente les mesures visant à réduire les incidences du site et leurs coûts associés. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du site. Les conséquences d'un incendie sur les silos de stockage de granulés plastique, ainsi qu'un point précis relatif au bruit, devront faire l'objet d'un approfondissement en phase d'instruction.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8- Consultation de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.)

L'A.R.S., consultée sur le projet en vertu de l'article R.122-7-III du Code de l'environnement, a remis son avis le 31 janvier 2014, dans lequel elle souligne les points suivants :

- le choix des traceurs utilisés pour réaliser l'évaluation des risques sanitaires est pertinent, et les conclusions associées indiquent l'absence de risque pour la santé ;
- le dépassement des seuils autorisés concernant le bruit constaté sur un point en zone à émergence réglementée devra faire l'objet d'une mise en conformité de la part de l'exploitant ;
- un dispositif de disconnection, permettant d'éviter les phénomènes de retour d'eaux polluées vers le réseau d'alimentation en eau potable, devra être installé.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le dossier prend en compte de manière satisfaisante les principaux enjeux de la zone d'implantation. Quelques points repris dans le corps du présent avis méritent d'être approfondis au cours de la phase d'instruction, sans que cela remette en cause la possibilité pour le public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT